



**I N F O**

**Juillet 2011**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2011.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	4
2.1.3. Ouvriers et employés.....	4
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	5
2.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2011.....	7
2.3. Agenda.....	7

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.05	<b>Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b> Augmentation de la cotisation patronale chèques-repas de 0,50 EUR.		
102.08	<b>Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.11	<b>Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
105.00	<b>Métaux non ferreux</b> Abrogation barèmes dégressifs des travailleurs mineurs d'âge. Introduction du salaire d'étudiant.		(S)
106.01	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie de juillet 2011. Adaptation primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,002944	(S)
106.02	<b>Industrie du béton</b> Adaptation des modalités de la rétribution des entrants.		
111.00	<b>Constructions métallique, mécanique et électrique</b>	Sal. précéd. x 1,0299	(A)
111.01	<b>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</b>	Sal. précéd. x 1,0299	(A)
111.02	<b>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</b>	Sal. précéd. x 1,0299	(A)
111.03	<b>Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques</b>	Sal. précéd. x 1,0299	(A)
113.00	<b>Industrie céramique</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
113.04	<b>Tuileries</b>	Sal. précéd. x 1,0109	(A)
114.00	<b>Industrie des briques</b>	Sal. précéd. x 1,005	(A)
115.03	<b>Miroiterie</b> Augmentation conventionnelle : – Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 1 juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2011. Paiement le 31 juillet au plus tard. Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31 octobre 2011, prévoit un avantage équivalent. – Adaptation de la période du salaire d'embauche. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.		
116.00	<b>Industrie chimique</b> Industrie vernis et peinture: adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
117.00	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,002944	(S)
120.00	<b>Industrie textile et bonneterie</b> A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
120.01	<b>Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers</b> A partir du premier paiement de salaire de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
120.02	<b>Préparation du lin</b> A partir du lundi 4 juillet.2011.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
120.03	<b>Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b>	Sal. précéd. x 1,0102	(A)
121.00	<b>Nettoyage</b> Introduction indexation indemnité déplacement d'un chantier à un autre. Augmentation de l'indemnité vêtement de travail (catégorie 1 A).	Sal. précéd. x 1,0198	(A)

<b>124.00</b>	<b>Construction</b> A partir de la première période de paiement de juillet 2011. Indexation salaire horaire étudiants.	Sal. précéd. x 1,0113148	<b>(M)</b>
<b>125.01</b>	<b>Exploitations forestières</b>	Sal. précéd. x 1,0113	<b>(S)</b>
<b>125.02</b>	<b>Scieries et industries connexes</b> A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Abrogation des barèmes des jeunes. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2010 jusqu'au 30.06.2011. Introduction barèmes pour non-qualifié à l'embauche (6 premiers mois).	Sal. précéd. x 1,0113	<b>(M)</b>    <b>(S)</b>
<b>125.03</b>	<b>Commerce du bois</b> A partir du premier jour ouvrable de juillet 2011. Abrogation barèmes des jeunes. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2010 jusqu'au 30.06.2011.	Sal. précéd. x 1,0113	<b>(A)</b> <b>(S)</b>
<b>126.00</b>	<b>Ameublement et industrie transformatrice du bois</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). Industrie transformatrice du bois : augmentation indemnité "loi bien-être".	Sal. précéd. x 1,0113	<b>(M)</b>
<b>127.00</b>	<b>Commerce de combustibles</b> Indexation indemnité RGPT.		
<b>128.00</b>	<b>Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b> A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>128.01</b>	<b>Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts</b> A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>128.02</b>	<b>Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>128.03</b>	<b>Maroquinerie et ganterie</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>128.05</b>	<b>Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>128.06</b>	<b>Chaussures orthopédiques</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>129.00</b>	<b>Production des pâtes, papiers et cartons</b>	Sal. précéd. x 1,0203	<b>(A)</b>
<b>132.00</b>	<b>Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b> A partir de la première période de paie de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>133.00</b>	<b>Industrie des tabacs</b> A partir de la première période de paie de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>133.01</b>	<b>Usines de cigarettes et entreprises mixtes</b> A partir de la première période de paie de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>133.02</b>	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b> A partir de la première période de paie de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>133.03</b>	<b>Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos</b> A partir de la première période de paie de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>136.00</b>	<b>Transformation du papier et du carton</b> Transformation du papier et du carton. A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2011. Fabricage de tubes en papier. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1er juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0203 Sal. précéd. x 1,01	<b>(A)</b> <b>(A)</b>
<b>139.00</b>	<b>Batellerie</b> Remorquage: salaires précédents + montants fixes qui dépendent de la catégorie.		<b>(S)</b>

<b>140.01</b>	<b>Autobus et autocars</b> Entreprises des services spéciaux d'autobus: indexation indemnité RGPT. Pas pour le personnel de garage.		
<b>142.01</b>	<b>Récupération de métaux</b> Abrogation des barèmes des jeunes. Introduction du salaire d'étudiant.		
<b>142.03</b>	<b>Récupération du papier</b> Introduction du salaire d'étudiant.		
<b>142.04</b>	<b>Récupération de produits divers</b> Augmentation conventionnelle : - Introduction chèques-repas. Dans les entreprises qui accordaient déjà des chèques-repas, un avantage équivalent sera accordé au niveau de l'entreprise. - Introduction du salaire d'étudiant. - Abrogation des barèmes des jeunes.		
<b>146.00</b>	<b>Entreprises forestières</b> A partir du premier jour ouvrable de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0113	<b>(A)</b>
<b>148.01</b>	<b>Couperie de poils</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement de salaire de juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,0109	<b>(A)</b>
<b>148.05</b>	<b>Tanneries de peaux</b>	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	<b>(A)</b>
<b>149.03</b>	<b>Métaux précieux</b> Suppression barème des jeunes.		

### 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>209.00</b>	<b>Fabrications métalliques</b> Augmentation conventionnelle : Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. Réforme des barèmes liés à l'âge : prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 31 décembre 2011 : remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle.	Sal. précéd. x 1,0299	<b>(A)</b>
<b>214.00</b>	<b>Industrie textile et bonneterie</b> Seulement pour employés avec une fonction classifiée.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>221.00</b>	<b>Industrie papetière</b>	Sal. précéd. x 1,0203	<b>(A)</b>
<b>222.00</b>	<b>Transformation du papier et du carton</b>	Sal. précéd. x 1,0203	<b>(A)</b>
<b>223.00</b>	<b>Sports</b> Augmentation conventionnelle : adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du 31 décembre 2011.		<b>(S)</b>
<b>224.00</b>	<b>Métaux non ferreux</b> Réforme des barèmes liés à l'âge. Prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 31.12.2011: remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle.		
<b>227.00</b>	<b>Secteur audio-visuel</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>

### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description		Code
<b>301.00</b>	<b>Ports</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.01</b>	<b>Port d'Anvers</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.02</b>	<b>Port de Gand</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.03</b>	<b>Port de Bruxelles et de Vilvorde</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>

<b>301.04</b>	<b>Ports d'Ostende et de Nieuport</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.05</b>	<b>Port de Zeebrugge-Bruges</b> A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2011.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>302.00</b>	<b>Industrie hôtelière</b> Salaires journaliers forfaitaires – personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation salaires journaliers forfaitaires.		
<b>307.00</b>	<b>Entreprises de courtage et agences d'assurances</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>308.00</b>	<b>Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b>	Sal. précéd. x 1,0064	<b>(M)</b>
<b>309.00</b>	<b>Sociétés de bourse</b>	Sal. précéd. x 1,006429	<b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Banques</b>	Sal. précéd. x 1,0064	<b>(S)</b>
<b>313.00</b>	<b>Pharmacies et offices de tarification</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>315.02</b>	<b>Compagnies aériennes</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Uniquement pour travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002: prime sur le dividende de 495 EUR. Paiement en juillet.	Sal. précéd. x 1,002944 Sal. précéd. x 1,002944	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>327.03</b>	<b>Entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> Entreprises de travail adapté – Région wallonne: adaptation salaires barémiques pour le personnel de production pour les catégories 2 et 3.		<b>(S)</b>
<b>330.01</b>	<b>Services de santé fédéraux</b> Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue: introduction de la rémunération minimum garantie.		
<b>330.03</b>	<b>Entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>330.04</b>	<b>Etablissements résiduaire</b> Services Externes de Prévention et de Protection au Travail: introduction de la rémunération minimum garantie. Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue: introduction de la rémunération minimum garantie.		
<b>333.00</b>	<b>Attract. Touristique</b> Introduction nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants. Introduction du salaire d'étudiant.		

#### 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Code
<b>102.05</b>	<b>Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b> Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1er janvier 2011.	
<b>106.02</b>	<b>Industrie du béton</b> Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. A partir du 1er avril 2011.	
<b>113.00</b>	<b>Industrie céramique</b> Augmentation conventionnelle rétroactive : – Instauration d'une indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011. – Adaptation primes d'équipes. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.	
<b>224.00</b>	<b>Métaux non ferreux</b> Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 125 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.10.2010 jusqu'au 31.03.2011. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.09.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat: – instauration d'une réglementation de chèques-repas ou augmentation de la réglementation existante de chèques-repas de 1 EUR/jour à partir du 1er	

juillet 2009;  
- introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation;  
- introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire.  
A partir du 1er avril 2011.

### Explication code

- (A) **'Tous les salaires'** : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'** : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'** : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'** : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'** : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2011

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	117,95	135,56
Indice de santé	116,43	132,46
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	115,84	-

## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 juillet:

- 1) En général  
Païement de la 3<sup>ème</sup> provision ONSS du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait **6.197,34 EUR**; (nouveaux employeurs : **421,42 EUR** x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- 2) Secteur de la construction (CP 124)
  - Nouvel employeur : pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2 : la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>e</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).
  - Employeur existant :
    - > provision forfaitaire supplémentaire : 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier ;
    - > régime en pourcentage : modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions : trimestre-2.

### 15 juillet:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juin 2011. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **34.610 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

- 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction  
Au plus tard le premier jour de chômage effectif : remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.  
A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).
- 2) Secteur de la construction  
Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.  
Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction** : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)